

La DEFENSE

le 22.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Tribunal judiciaire de Nice

Chambre correctionnelle de vacation

accueil-nice@justice.fr

corr.tj-nice@justice.fr

N° de parquet : 21215000026
N° Identifiant Justice :2102613244 D

Requête 9

La défense s'est familiarisé avec les jugements des audiences du 3.08.2021, 4.08.2021, 20.08.2021, 17.09.2021 et aussi avec le dossier. Le dossier ne contient pas de procès-verbaux des audiences, les actes judiciaires ne contiennent pas de discours des parties et des juges,

En fait, le dossier ne contient aucune preuve du contradictoire et de la publicité de la procédure, le caractère oral des audiences est dépourvu de tout sens, car les discours des parties ne sont pas enregistrés.

M. Ziablitsev a envoyé à la défense ses explications du cours des audiences dont il résulte que de telles jugements sont des actes falsifiés, parce que tout d'abord, ils ne reflètent pas la position de la défense de M. Ziablitsev exprimée en audience, et deuxièmement, les conclusions des décisions contredisent les faits, dont il a déclaré devant les juges et qui ne sont pas reflétées par eux dans leurs jugements.

De toute évidence, c'est le résultat d'une violation par le tribunal du droit à la défense de M. Ziablitsev, qui exige de toutes les autorités l'enregistrement de toutes leurs actions. Maintenant, la partie de la défense comprend bien pour quelles raisons le tribunal a refusé de fixer les audiences: dans le but de falsifier les jugements et l'accusation elle-même, dans le but de dissimuler les arguments de M. Ziablitsev en sa défense.

Dans le dossier, il n'y a pas d'appel contre la nomination d'un examen psychiatrique du 30.08.2021, bien qu'il ait été envoyé au tribunal pour être joint au dossier. Ces documents prouvent les violations flagrantes des lois et du droit à la défense par les juges du TJ de Nice, ainsi que la pratique systémique de ce tribunal sur la violation de la sécurité publique dans l'utilisation de la psychiatrie. Ils sont donc importants pour le dossier et doivent être joints à celui-ci.

En outre, ces documents contiennent la preuve du droit de l'homme (la personne dont on a forcé l'examen psychiatrique, prévenu) d'enregistrer toute action avec sa participation et ce droit se réfère au droit à la défense.

Ainsi, le tribunal n'a pas le droit de refuser à l'accusé l'enregistrement de l'audience, ainsi que ce droit se réfère à un droit à la défense.

La défense **insiste** sur le fait que le tribunal a fourni l'enregistrement vidéo de l'audience le 23.09.2021, ainsi que **le protocole** détaillé sans la discrétion du président du collège.

Annexes :

1. Lettre d'accompagnement avec appel du 30.08.2021
2. Appel contre la nomination de l'expertise psychiatrique du 30.08.2021
- 2.1 Annexes

L'association «Contrôle public» et prévenu M. Ziablitsev

